



## REPUBLIQUE FRANCAISE Mairie de Boisement

### ARRETE PERMANENT N° 2023/62 AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL Arrêté autorisant l'implantation d'un camion pizza

Le Maire de la Commune de Boisement,

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23,  
**Vu** le Code du commerce, notamment les articles L 310-2, L.310-5, L.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2 ;  
**Vu** le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 ;  
**Vu** le Décret-Loi du 17 juin 1938, devenu article L.84 du Code du domaine de l'Etat,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la délibération n° 2023/18 en date du 17 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal autorise le stationnement d'un camion pizza,  
**Considérant** la demande de Monsieur Alexandre ANDRO, gérant du camion pizza « A CASA DI PAPA », 19 rue Chollet, EVECQUEMONT (78740), sollicite l'autorisation de stationner son camion pizza sur le domaine public.

#### A R R E T E

**Article 1** : Monsieur Alexandre ANDRO est autorisé à stationner son camion pizza sur le domaine public, parking de la crèche, rue de Vauréal ,95000 Boisement.

**Article 2** : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement du camion pizza et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3** : Le domaine public pourra être occupé à partir du 11 novembre 2023 jusqu'au 10 novembre 2024, de 17h à 21h (les mardis et vendredis)

**Article 4** : Le camion devra être stationné sur le parking de la crèche, rue de Vauréal, 95000 Boisement.

**Article 5** : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur devra être respecté au droit du camion afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. Le camion demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

**Article 6** : Monsieur Alexandre ANDRO, gérant du camion « A CASA DI PAPA » est tenu de laisser propre les alentours du véhicule installé sur le domaine public.

**Article 7** : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°18 en date du 17 octobre 2023.

**Article 8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque de l'année, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions aux articles ci-dessus. Elle est consentie pour une durée d'UN AN, soit les mardis et vendredis de 17h à 21h du 11 novembre 2023 au 10 novembre 2024 inclus.

**Article 9 :** La redevance d'occupation du domaine public sera reconduite et pourra être révisée chaque année.

**Article 10 :** Le Maire de Boisemont, Le Commandant de la Brigade de police de Jouy le Moutier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé.

Boisemont le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Le Maire,  
  
Stéphanie CHÖRIN - SAVILL